

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes  
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



# JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 34

(2<sup>ème</sup> trimestre 2007)

## SOMMAIRE

<b>Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur.....</b>	<b>3</b>
Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale .....	3
Décret n° 2007-280 du 1 <sup>er</sup> mars 2007 modifiant le code de la propriété intellectuelle .....	3
Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement .....	3
Décret n° 2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle .....	3
Décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres) .....	3
Décret n° 2007-584 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (décrets en conseil des ministres).....	3
Décret n° 2007-585 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État) .....	3
Décret n° 2007-586 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (décrets) ....	3
Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance.....	3
Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle et relatif au droit de suite .....	3
<b>Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....</b>	<b>3</b>
<b>Actes réglementaires.....</b>	<b>3</b>
Arrêté n° 2007-64 du 16 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-07 du 24 janvier 2007 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2007 .....	3
Arrêté n° 2007-65 du 21 mars 2007 relatif à la dénomination des espèces pêchées dans les eaux des Taaf.....	4
Arrêté n° 2007-68 du 28 mars 2007 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises .....	5
Arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les Terres australes et antarctiques françaises .....	5
Arrêté n° 2007-89 du 8 juin 2007 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2007.....	8
Arrêté n° 2007-91 du 18 juin 2007 relatif à l'assistance matérielle et technique aux navires.....	8
Arrêté n° 2007-92 du 25 juin 2007 fixant le tarif des rotations dans les districts effectuées avec le <i>Marion Dufresne</i> .....	9
<b>Actes individuels .....</b>	<b>9</b>
Arrêté n° 2007-53 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Maria del Mar</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	9
Arrêté n° 2007-54 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Iria Flavia</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	10
Arrêté n° 2007-55 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Patudo</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses .....	10
Arrêté n° 2007-56 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Taraska</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses .....	11
Arrêté n° 2007-57 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Zahara Tres</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	11
Arrêté n° 2007-58 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Aberri</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses .....	12
Arrêté n° 2007-59 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au <i>Gudari</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses .....	12
Arrêté n° 2007-61 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Felipe Ruano</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses .....	13
Arrêté n° 2007-62 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Playa de Aritzatxus</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	13
Arrêté n° 2007-63 du 15 mars 2007 autorisant l'accès aux Glorieuses d'une délégation de la <i>Jeanne d'Arc</i> .....	14

---

Arrêté n° 2007-66 du 26 mars 2007 abrogeant l'arrêté n° 2006-32 du 21 juillet 2006 relatif à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2006-2007 .....	14
Arrêté n° 2007-67 du 26 mars 2007 relatif à la nomination du chef de district de Crozet .....	14
Arrêté n° 2007-69 du 3 avril 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul au personnel de l' <i>Oceanic Viking</i> .....	14
Arrêté n° 2007-71 du 10 avril 2007 portant délégation de signature pour la validation des certificats de capture de thonidés .....	15
Arrêté n° 2007-72 du 10 avril 2007 portant délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine .....	16
Arrêté n° 2007-73 du 10 avril 2007 portant délégation de signature au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement et à son adjoint pour signer certains actes à caractère douanier .....	16
Arrêté n° 2007-74 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises .....	17
Arrêté n° 2007-75 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Alain Mauroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises .....	17
Arrêté n° 2007-76 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et la nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf .....	18
Arrêté n° 2007-77 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Taaf .....	18
Arrêté n° 2007-78 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes et des télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises .....	18
Arrêté n° 2007-79 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-François Le Mouël, en charge du patrimoine des Terres australes et antarctiques françaises .....	19
Arrêté n° 2007-80 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises .....	19
Arrêté n° 2007-81 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises .....	20
Arrêté n° 2007-82 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, chef du service technique des Terres australes et antarctiques françaises .....	20
Arrêté n° 2007-83 du 10 avril 2007 donnant à M. Claude Bachelard délégation de signature pour signer au nom du préfet, administrateur supérieur, tout acte concernant la prise à bail par les Taaf d'un immeuble et la gestion de celui-ci .....	20
Arrêté n° 2007-84 du 17 avril 2007 autorisant une mission scientifique pluridisciplinaire à Juan de Nova .....	20
Arrêté n° 2007-85 du 17 avril 2007 attribuant une licence de pêche au <i>Albacora Cuatro</i> pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses .....	21
Arrêté n° 2007-86 du 18 avril 2007 autorisant Jean-François Le Mouël à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises .....	21
Décision n° 2007-35 du 5 avril 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du <i>Marion Dufresne</i> .....	23
Décision n° 2007-45 du 18 juin 2007 désignant le personnel armant le chaland l' <i>Aventure II</i> .....	23
Décision n° 2007-48 du 25 juin 2007 relatif à la nomination de M. Guillaume Cornil comme contrôleur de pêche à bord de l' <i>Oceanic Viking</i> .....	23
<b>Erratum .....</b>	<b>24</b>

## Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

**Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale**

NOR : JUSX0600156L

JORF n° 55 du 6 mars 2007 page 4214

**Décret n° 2007-280 du 1<sup>er</sup> mars 2007 modifiant le code de la propriété intellectuelle**

NOR : INDI0608968D

JORF n° 53 du 3 mars 2007 page 4059

**Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement**

NOR : DEVG0710017D

JORF n° 70 du 23 mars 2007 pages 5386

**Art. 4** : Sont abrogés :

(...)

62. L'article 2 du décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement ;

**Art. 14** : L'article 8 du décret n° 2005-935 du 2 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

I. - Au premier alinéa, les mots : «, sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, » sont supprimés.

**Art. 15** : Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Décret n° 2007-510 du 4 avril 2007 relatif à l'Autorité de régulation des mesures techniques instituée par l'article L. 331-17 du code de la propriété intellectuelle**

NOR : MCCB0700270D

JORF n° 81 du 5 avril 2007 page 6431

**Décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres)**

NOR : DEFX0700019D

JORF du 24 avril 2007 page 7169

**Décret n° 2007-584 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (décrets en conseil des ministres)**

NOR : DEFX0700018D

JORF du 24 avril 2007 page 7169

**Décret n° 2007-585 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (décrets en Conseil d'État)**

NOR : DEFD0751862D

JORF du 24 avril 2007 page 7170

**Décret n° 2007-586 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense (décrets)**

NOR : DEFD0751864D

JORF du 24 avril 2007 page 7172

**Décret n° 2007-699 du 3 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) relatif au renforcement de l'équilibre de la procédure pénale et à la prévention de la délinquance**

NOR : JUSD0730029D

JORF du 05 mai 2007 page 7970

**Décret n° 2007-756 du 9 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 122-8 du code de la propriété intellectuelle et relatif au droit de suite**

NOR : MCCB0751269D

JORF du 10 mai 2007 pages 8316/8317

## Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

## Actes réglementaires

**Arrêté n° 2007-64 du 16 mars 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-07 du 24 janvier 2007 réglementant la présence**

**des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2007**

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-37 du 1<sup>er</sup> août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2006-39 du 30 août 2006 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2006-2007 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet, et du quota scientifique ;

Vu l'arrêté n° 2006-40 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Mascareignes III* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-41 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Ile Bourbon* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-42 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-43 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Ile de la Réunion* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-44 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2006-45 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté 2006-46 du 30 août 2006 accordant une licence autorisant le palangrier *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2006-2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-07 du 24 janvier 2007 réglementant la présence des palangriers dans la zone économique exclusive de Crozet du 15 février au 15 mars 2007 ;

Considérant que la pression de pêche pendant la période du 15 février au 15 mars sur la zone économique de Crozet est susceptible de constituer un déséquilibre, au sens du paragraphe 4/ I de l'annexe I de l'arrêté n° 2006-37 du 1<sup>er</sup> août 2006 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*dissostichus eleginoides*) et aux poissons autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen susvisé, et qu'il est dès lors nécessaire d'y réglementer la présence des palangriers ;

Considérant la demande des armements du 21 février 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Un article 2 bis est ajouté à l'arrêté n° 2007-07 du 24 janvier 2007 fixant l'accès aux cantons :

« Art. 2 bis : En cas de présence simultanée de moins de quatre navires dans la ZEE de Crozet, ceux-ci pourront exploiter à leur convenance le canton A ou B. »

**Art. 2** : Le chef du district de Crozet et les contrôleurs des pêches embarqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par suppléance, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-65 du 21 mars 2007 relatif à la dénomination des espèces pêchées dans les eaux des Taaf**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret modifié n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Les espèces pêchées dans les zones économiques exclusives des Taaf sont dénommées comme suit :

Nom scientifique	Dénomination
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Légine antarctique

<i>Jasus paulensis</i>	Langouste de Saint-Paul
<i>Latris lineata</i>	Saint-Paul
<i>Hyperoglyphe antarctica</i>	Rouffe antarctique
<i>Polyprion oxygeneio</i>	Cabot
<i>Octopus vulgaris</i>	Pieuvre
<i>Seriola lalandi</i>	Sériole lalandi
<i>Acantholatris monodactylus</i>	Bleu
<i>Mora moro</i>	Moro

Toute dénomination commerciale doit être conforme à la liste établie par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**Art. 2 :** Aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2006-60 et à l'annexe II de l'arrêté n° 2006-61, les dénominations « fausse morue », « gros yeux » et « sériole » sont annulées et respectivement remplacées par les dénominations « Saint-Paul », « rouffe antarctique » et « sériole lalandi ».

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par suppléance, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-68 du 28 mars 2007 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du Secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Une subvention d'un montant de 227 750 € est versée au compte de la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art 2 :** Cette subvention est destinée à financer les deux actions suivantes :  
- dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle des Taaf, le recrutement d'un personnel afin de mettre en œuvre le plan de gestion et les premières actions de cette réserve (200 000 €);  
- deux études relatives à la pêche (impact de la pêche à la palangre sur les oiseaux marins et efficacité de la pêche au

casier pour limiter la déprédation par les orques et la mortalité aviaire) (27 750 €)

**Art 3 :** Le Secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par suppléance, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-88 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 modifié relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;  
Vu l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 relatif à la sécurité des personnes dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2006-56 du 20 octobre 2006 relatif à la sécurité lors des rotations logistiques en terre Adélie ;  
Vu l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à la protection des travailleurs intervenant en milieux hyperbare ;  
Vu l'instruction sur la plongée autonome de la marine nationale en vigueur (IPA volume 1) ;  
Vu l'instruction n° 203 ALFAN/ADP/PHISMER/NP du 6 juin 2006 relative aux normes d'emploi des plongeurs de bord de la marine nationale ;  
Vu le bulletin mémento technique (BMT) 107/T de la marine nationale ;  
Vu l'instruction n° 980002IGHS du 3 décembre 1998 relative à la réglementation de la plongée subaquatique scientifique ;  
Considérant les dangers inhérents à la plongée sous-marine autonome et l'absence de moyens de secours adaptés en cas d'accident ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**I-/ Champ d'application**

**Art 1<sup>er</sup> :** La plongée sous-marine autonome est interdite dans les districts des Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des opérations énumérées dans l'article 2.

**Art. 2 :** Seules les plongées sous-marines autonomes suivantes peuvent être autorisées par les chefs de district, dans les Terres australes et antarctiques françaises :

- pour les plongeurs de la marine nationale affectés aux Taaf effectuant des missions ordonnées par celles-ci ;
- dans le cadre de programmes scientifiques qui prévoient spécifiquement cette activité ;
- dans le cadre d'une convention passée avec les Taaf.

Cet arrêté ne s'applique pas aux plongées effectuées à partir d'un navire, excepté les navires de la flottille de Kerguelen. Les plongées effectuées à partir d'un autre navire sont placées sous la responsabilité de son commandant.

**Art. 3 :** Seules les plongées de type « sans palier » sont autorisées.

## II-/ Dispositions communes

**Art. 4 :** Le « chef de plongée » :

- remplit le rôle de « responsable de service de plongée » tel que défini par l'instruction n°980002IGHS du 3 décembre 1998 et désigné comme tel par l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) ;
- remplit le rôle du « directeur de plongée » tel que défini par l'instruction n° 203 du 6 juin 2006 de la marine nationale et désigné comme tel par décision du préfet, administrateur supérieur ;
- est la personne désignée comme telle par la convention.

**Art. 5 :** Le chef de plongée fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure que les garanties de sécurité et de technicité définies par le présent arrêté sont respectées.

**Art. 6 :** La sécurité en surface de la plongée est obligatoire. Elle est assurée, notamment, par la présence à proximité d'une embarcation légère de type Zodiac, d'un système d'oxygénothérapie normobare agréé, de moyens de rappel en surface, d'un scaphandre supplémentaire et d'un moyen de transmission VHF, sous la responsabilité du chef de plongée en concertation avec le capitaine du navire à partir duquel se font, le cas échéant, les mises à l'eau.

Le pavillon Alpha doit être hissé dans la mâture lorsque la plongée est effectuée à partir d'un navire de la flottille.

**Art. 7 :** Les plongées sont soumises à l'autorisation du chef de district. Chaque début et fin de plongée sont signalés au centre de communications du district qui en rend compte immédiatement au chef de district et au médecin de la base, pour la terre Adélie et les îles australes, au chef de détachement ou mission et au gendarme pour les îles Éparses.

Les autorisations du chef de district peuvent être accordées pour une journée ou pour la durée de la mission ou du programme scientifique.

**Art. 8 :** Chaque chef de district doit disposer d'un registre dans lequel sont recensées les heures de début et de fin de chaque plongée.

**Art. 9 :** Pour les plongées effectuées hors du périmètre de la base tel que défini dans l'arrêté n° 2000-33 du 26 octobre 2000 susvisé, le chef de district et le médecin apprécient chacun l'opportunité de renforcer les moyens de sécurité et d'évacuation sur les lieux de la plongée.

## III-/ Missions Taaf

**Art. 10 :** Les plongeurs de la marine nationale affectés aux Taaf sont tenus de respecter la réglementation concernant leurs activités subaquatiques telles que définies dans l'instruction de la marine nationale du 6 juin 2006 susvisée, de l'instruction sur la plongée autonome de la marine nationale (IPA volume 1), du BMT107/T et les tables de plongée MN90. Ils mettent en œuvre, dans ce cadre, leur programme d'entraînement nécessaire au maintien de leurs qualifications militaires.

**Art. 11 :** Les plongées peuvent être alternativement surveillées par :

- un plongeur de la marine nationale affecté administrativement aux Taaf ;
- un personnel de la marine nationale titulaire du certificat de surveillant sécurité plongée (SSP) ;
- si le nombre de plongeurs de la marine nationale affectés aux Taaf présents sur le district ne permet pas de faire surveiller une plongée par un plongeur de la marine nationale, la plongée peut être surveillée par un personnel titulaire du certificat de SSP. En cas d'absolue nécessité et en l'absence de plongeur marine nationale ou de titulaire du certificat SSP, le chef de district établit une liste des personnels aptes à assurer les fonctions de SSP.

Le personnel est désigné par le chef de district et la liste est transmise au préfet, administrateur supérieur, qui en informe la marine nationale (cellule plongée humaine et intervention sous la mer).

Les personnels désignés doivent justifier de la qualité de :

- titulaire du niveau 4 de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ou de tout diplôme admis en équivalence ;
- titulaire du niveau 2 de la FFESSM ayant suivi un stage spécialisé de formation aux fonctions de chef de plongée scientifique mis en place par un organisme habilité et ayant obtenu un avis favorable écrit des responsables techniques de ce stage.

Le personnel désigné pour assurer le rôle de SSP reçoit une instruction sur les IPA. Il est formé aux calculs de plongée et aux tables marine nationale, au rôle du SSP et à l'organisation type d'un chantier de plongée marine nationale.

**Art. 12 :** Les missions techniques susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- entretien des mouillages Taaf, ou d'autres mouillages sur la base de conventions *ad hoc* ;

- interventions sous coque des navires de la flottille, du *Marion Dufresne*, des navires de pêche autorisés et de tout navire disposant d'un contrat avec les Taaf ;
- inspection des installations portuaires ;
- éliminations des algues dans les zones de navigation et de mouillage ;
- opérations de secours ou d'urgence.

**Art. 13 :** Le chef de district transmet en décembre au préfet, administrateur supérieur, le nom du chef de plongée et la liste nominative des plongeurs de la marine nationale affectés aux Taaf autorisés à plonger dans la limite de 48 actes maximum par semestre. Le dépassement de ce nombre d'actes ne pourra être justifié que pour des raisons de services et sera dûment autorisé par le préfet, administrateur supérieur.

**Art. 14 :** Le programme hebdomadaire de plongée élaboré par le chef de plongée est soumis à l'approbation du chef de district et au visa du médecin. Ce programme peut être modifié sur demande justifiée et avec l'accord du chef de district.

**Art. 15 :** Restrictions :

- Les plongées successives et consécutives ne sont autorisées que dans une limite de deux plongées par 24 heures effectives et pour une immersion maximale de 15 mètres. Elles doivent être effectuées sans nécessiter de palier de décompression, conformément aux tables de plongée en vigueur.
- La profondeur maximale pour les plongées des plongeurs affectés aux Taaf est fixée à 18 mètres pour les missions techniques et de 35 mètres pour les entraînements.
- Les carnets de plongée sont visés par le chef de plongée et signés tous les mois par le chef de district.

#### IV-/ Plongées scientifiques

**Art. 16 :** Les plongeurs scientifiques sont les plongeurs désignés comme tel par l'Ipev pour les districts de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et terre Adélie, par les différents organismes scientifiques concernés pour le district des îles Éparses. Ils sont tenus de respecter l'instruction n° 980002IGHS du 3 décembre 1998, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Les plongeurs désignés par les organismes scientifiques présentent au chef de district les documents réglementaires requis pour l'exercice de leur activité de plongée.

**Art. 17 :** Les plongées scientifiques doivent être effectuées dans le cadre de programmes prévoyant expressément cette activité.

**Art. 18 :** Pour les districts de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et terre Adélie, le directeur de l'Ipev désigne un responsable du service de plongée parmi les scientifiques et techniciens qualifiés présents sur les districts, et transmet au préfet, administrateur supérieur, une liste nominative des plongeurs présents sur chaque

district, précisant leur qualification. Pour le district des îles Éparses, ce responsable est désigné par les différents organismes scientifiques concernés.

**Art. 19 :** Pour les plongeurs scientifiques, la profondeur maximale des plongées est fixée à 20 mètres, avec une tolérance d'incursion fixée à 30 mètres.

#### V-/ Missions conventionnées

**Art. 20 :** Toute personne ou organisme souhaitant effectuer des plongées dans le cadre d'une convention passée avec les Taaf doit obtenir l'autorisation préalable du préfet, administrateur supérieur, après avis du chef de district, et justifier d'aptitudes techniques et physiques minimales à l'exercice de la plongée autonome.

**Art. 21 :** Il s'agit d'opérations ponctuelles pouvant notamment être réalisées dans le cadre de missions archéologiques, de films ou de photographies (reportage, expositions...).

**Art. 22 :** La demande d'autorisation présentée par la personne souhaitant plonger dans ce cadre doit comporter :

1. la justification d'une aptitude physique à l'exercice de la plongée autonome ;
2. la justification de la possession du niveau 2 de la FFESSM ou d'un diplôme équivalent ;
3. le descriptif du matériel utilisé ;
4. les sites de plongée envisagés ;
5. l'avis motivé du chef de district et du directeur de plongée ;
6. un descriptif des objectifs des plongées ;
7. une chronologie précise des plongées ;
8. la procédure d'urgence établie avec le chef de district avant le début des plongées.

**Art. 23 :** Ce type de plongée ne peut se faire qu'avec un effectif minimum de deux personnes et avec l'encadrement d'un personnel désigné par le chef de district parmi les plongeurs de la marine nationale affectés aux Taaf

Ce type de plongée, effectuée conformément à la réglementation applicable en vigueur, est dans tous les cas limitée à une immersion maximale de 13 mètres et ne peut être réalisée plus de deux fois par 24 heures.

#### VI-/ Plongées mixtes

**Art. 24 :** Les plongées mixtes sont effectuées lorsque plongent ensemble :

- des plongeurs de la marine nationale affectés aux Taaf et des plongeurs scientifiques ;
- des plongeurs de la marine nationale affectés aux Taaf et des plongeurs conventionnés .

**Art. 25 :** Les plongées mixtes ne sont autorisées qu'en cas d'absolue nécessité par le chef de district.

Dans ce cas, le gabarit général de la plongée (durée, profondeur, plongées successives) ne peut excéder les

normes établies par la marine nationale et dans les limites fixées par les articles 3 et 15 du présent arrêté.

#### VII-/ Matériel

**Art. 26 :** Les chefs de plongée, au sens de l'article 4, sont responsables du suivi et de l'entretien de leur matériel respectif.

**Art. 27 :** Les plongeurs de la marine nationale affectés aux Taaf sont seuls habilités à utiliser le matériel de plongée marine nationale. Ils ne sont autorisés à utiliser que le matériel marine nationale.

**Art. 28 :** Le secrétaire général, le directeur de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) et les chefs des districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

#### **Arrêté n° 2007-89 du 8 juin 2007 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le prix de vente du gazole est fixé à 748 € /m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

#### **Arrêté n° 2007-91 du 18 juin 2007 relatif à l'assistance matérielle et technique aux navires**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté 2007-88 du 8 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2001-13 du 26 avril 2001 relatif à la plongée sous-marine autonome dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les conditions climatiques extrêmes des eaux des Terres australes et antarctiques françaises et leur isolement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de régler les questions relatives à l'assistance matérielle et technique apportée par les Taaf à un navire lorsque les circonstances imposent de la réaliser dans l'un des districts des Taaf.

La notion d'assistance au sens de la Convention internationale de Londres du 28 avril 1989 n'entre pas dans le champ d'application du présent arrêté.

L'assistance matérielle et technique visée par le présent arrêté ne concerne pas les cas de sauvetage en mer au sens de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, faite à Hambourg le 27 avril 1979.

**Art. 2 :** Aux fins du présent arrêté, le terme "assistance" désigne les plongées pour interventions sous coque des navires, les réparations mécaniques et toutes autres interventions techniques nécessitant l'intervention des personnels des districts travaillant pour le compte des Taaf.

**Art. 3 :** Les demandes d'assistance au profit des navires de pêche sont formulées par l'armement du navire au préfet, administrateur supérieur et au chef de district concerné.

**Art. 4 :** L'assistance est soumise à l'autorisation du chef de district.

**Art. 5 :** Sauf décision contraire du préfet, administrateur supérieur, les frais d'assistance seront facturés à l'armement du navire assisté.

Les frais doivent inclure :

- le prix du matériel utilisé pour le remplacement du matériel défectueux ;
- les frais de gazole en cas de déplacement et de remorquage ;
- le tarif horaire de l'intervention du personnel concerné.

**Art. 6 :** Le tarif des frais mentionnés à l'article 5 est fixé par arrêté du préfet, administrateur supérieur.

**Art. 7 :** Les opérations sont effectuées sous la responsabilité du capitaine du navire assisté, sauf faute lourde de la part de l'agent des Taaf ou cas de force majeure.

**Art. 8 :** À l'issue de l'intervention et avant l'appareillage du navire, un état détaillé des opérations est réalisé et visé par le capitaine et le chef de district.

**Art. 9 :** Le secrétaire général et les chefs des districts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-92 du 25 juin 2007 fixant le tarif des rotations dans les districts effectuées avec le *Marion Dufresne***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2008 sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes...) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP 1(mars-avril)/ OP 3 (novembre)/ OP 4 (décembre)	OP 2 (août-septembre)
<b>Cabine individuelle</b>	8400	7200
<b>Cabine partagée</b>	6500	5350

A titre exceptionnel la suite de l'affréteur pourra être louée au tarif suivant :

	Prix en € pour 1 ou 2 personnes
<b>Suite de l'affréteur (Salon + cabine)</b>	18500

**Art. 2 :** Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2007 sur le *Marion Dufresne* (sous réserve des places disponibles) par les membres (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur) des familles d'hivernants est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP 1(mars-avril)/	OP 2

	OP 3 (novembre)/ OP 4 (décembre)	(août-septembre)
<b>cabine partagée</b>	4875	4010

**Art. 3 :** En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé des tarifs dérogatoires à cette grille.

**Art. 4 :** L'arrêté n° 2007-06 du 11 janvier 2007 est abrogé.

**Art. 5 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

## Actes individuels

**Arrêté n° 2007-53 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Maria del Mar* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche OPAGAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	<b>MARIA DEL MAR</b>
Pavillon :	Seychelles
Numéro et port d'immatriculation :	50159 VICTORIA
Marques extérieures d'identification :	MARIA DEL MAR I – 50 159 - S7IQ
Balise satellite (modèle et	-

identification) :  
 Propriétaire : TOPAZ FISHING ING  
 Maison de la Rosière  
 P.O BOX 117  
 VICTORIA – MAHE -  
 SEYCHELLES  
 Tonnage de jauge brute : 264 TN  
 Longueur : 28.67m  
 Puissance : 770 HP  
 Volume de la cale à poisson : 0  
 Indicatif d'appel radio : S 7 I Q  
 Espèces ciblées : -  
 Méthode de pêche : BATEAU AUXILIAIRE

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007-54 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Iria Flavia* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;  
 Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche OPAGAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire : **IRIA FLAVIA**  
 Pavillon : Seychelles  
 Numéro et port d'immatriculation : 50160 VICTORIA  
 Marques extérieures d'identification : IRIA FLAVIA – 50 160 -  
 Balise satellite (modèle et identification) : -  
 Propriétaire : INTERATUN Ltd

Tonnage de jauge brute : 262 TN  
 Longueur : 27.75 m  
 Puissance : 566 Kw  
 Volume de la cale à poisson : 0  
 Indicatif d'appel radio : S 7 T N  
 Espèces ciblées : -  
 Méthode de pêche : BATEAU AUXILIAIRE  
 Effectif : -

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007-55 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Patudo* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;  
 Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche OPAGAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire : **PATUDO**  
 Pavillon : Seychelles  
 Numéro et port d'immatriculation : 50161 VICTORIA  
 Marques extérieures d'identification : S7JE - PATUDO - 50161  
 Balise satellite (modèle et identification) : -  
 Propriétaire : INTERATUN Ltd  
 Maison de la Rosière

P.O BOX 117  
VICTORIA – MAHE -  
SEYCHELLES

Tonnage de jauge brute : 393 TN  
Longueur : 44.50 m  
Puissance : 1500 BHP  
Volume de la cale à poisson : 0  
Indicatif d'appel radio : S 7 J E  
Espèces ciblées : -  
Méthode de pêche : BATEAU AUXILIAIRE  
Effectif : -

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007-56 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Taraska* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;  
Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche OPAGAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire : **TARASKA**  
Pavillon : Espagnol  
Numéro et port d'immatriculation : 4<sup>a</sup> VI - 3 /2004 VIGO  
Marques extérieures d'identification : TARASKA 4<sup>a</sup> VI - 3 /2004 VIGO  
Balise satellite (modèle et identification) : -  
Propriétaire : ALBAFRIGO CANARIAS S.A MR; PAVILLARD S/N 35008 LAS PALMAS

Tonnage de jauge brute : 369 TN  
Longueur : 34.14 m  
Puissance : 1192 KW  
Volume de la cale à poisson : -  
Indicatif d'appel radio : E C F Z  
Espèces ciblées : -  
Méthode de pêche : BATEAU AUXILIAIRE  
Effectif : -

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007-57 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Zahara Tres* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;  
Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche OPAGAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire : **ZAHARA TRES**  
Pavillon : Espagne  
Numéro et port d'immatriculation : 3<sup>a</sup> CA-3-8-03 CADIZ  
Marques extérieures d'identification : ZAHARA TRES 3<sup>a</sup> CA-3-8-03  
Balise satellite (modèle et identification) : -  
Propriétaire : ALBACORA S.A C/ CAPITAN HAYA 1 EDIF. EUROCENTRO 28020 MADRID  
Tonnage de jauge brute : 193 TN  
Longueur : 33.20 m

Puissance : 650 cv  
 Volume de la cale à poisson : 0  
 Indicatif d'appel radio : E C G H  
 Espèces ciblées : -  
 Méthode de pêche : BATEAU AUXILIAIRE  
 Effectif : -

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007-58 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Aberri* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;  
 Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche ANABAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire : **ABERRI**  
 Pavillon : Seychelles  
 Numéro et port d'immatriculation : 50173 VICTORIA  
 Marques extérieures d'identification : -  
 Balise satellite (modèle et identification) :  
 Propriétaire : ATUNSA INC.  
 MAISON DE LA ROSIERE  
 P.O BOX 117  
 VICTORIA – MAHE -  
 SEYCHELLES  
 Tonnage de jauge brute : 276 GT  
 Longueur : 29.83 m

Puissance : -  
 Volume de la cale à poisson : -  
 Indicatif d'appel radio : -  
 Espèces ciblées : -  
 Méthode de pêche : BATEAU AUXILIAIRE  
 Effectif : -

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007-59 du 2 mars 2007 attribuant une licence d'appui logistique au *Gudari* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;  
 Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire auxiliaire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à apporter un soutien logistique à la flottille de pêche ANABAC, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire : **GUDARI**  
 Pavillon : Seychelles  
 Numéro et port d'immatriculation : 50165 VICTORIA  
 Marques extérieures d'identification : -  
 Balise satellite (modèle et identification) :  
 Propriétaire : ATUNSA INC.  
 MAISON DE LA ROSIERE  
 P.O BOX 117  
 VICTORIA – MAHE -  
 SEYCHELLES  
 Tonnage de jauge brute : 420 GT  
 Longueur : 35.22 m  
 Puissance : -

Volume de la cale à poisson : -  
 Indicatif d'appel radio : -  
 Espèces ciblées : -  
 Méthode de pêche : BATEAU AUXILIAIRE  
 Effectif : -

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007-61 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Felipe Ruano* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;  
 Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire : **FELIPE RUANO**  
 Pavillon : Espagnol  
 Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2871 BERMEO (BIZKAIA)  
 Marques extérieures d'identification : FELIPE RUANO - 570  
 Balise satellite (modèle et identification) : ARGOS MAR GE  
 Propriétaire : PESQUERIA VASCO MONTAÑESA S.A. (PEVESA) C/ Txibitxiaga n°14 - 1° 48370 BERMEO BIZKAIA ESPAGNE  
 Tonnage de jauge brute : 1 586,32 T.R.B. / 2 110 G.T.  
 Longueur : 66,00 m  
 Puissance : 4 688 cv / 3 450 kW  
 Volume de la cale à poisson : 1 890 m<sup>3</sup>

poisson :  
 Indicatif d'appel radio : E.F.A.O. 16522-22062 kHz  
 Espèces ciblées : Thonidés  
 Méthode de pêche : Senne tournante  
 Effectif : 25

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007-62 du 2 mars 2007 attribuant une licence de pêche au *Playa de Arizatzus* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,  
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
 Vu l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'administration des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (îles Éparses) ;  
 Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire : **PLAYA DE ARITZATXU**  
 Pavillon : Espagnol  
 Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-01 BERMEO (BIZKAIA)  
 Marques extérieures d'identification : PLAYA DE ARITZATXU - 587  
 Balise satellite (modèle et identification) : ARGOS MAR GE  
 Propriétaire : PESQUERIA VASCO MONTAÑESA S.A. (PEVESA) C/ Txibitxiaga n°14 - 1° 48370 BERMEO BIZKAIA ESPAGNE  
 Tonnage de jauge brute : 1 711,80 T.R.B. / 2 458 G.T.  
 Longueur : 72,60 m  
 Puissance : 5 850 cv / 4 300 kW  
 Volume de la cale à poisson : 2 123 m<sup>3</sup>

Indicatif d'appel radio : E. B.V.R. 16522-22062 kHz  
Espèces ciblées : Thonidés  
Méthode de pêche : Senne tournante  
Effectif : 25

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : MICHEL CHAMPON

**Arrêté n° 2007- 63 du 15 mars 2007 autorisant l'accès aux Glorieuses d'une délégation de la *Jeanne d'Arc***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 et notamment son article 14 ;  
Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'accès aux Glorieuses d'une délégation de la *Jeanne d'Arc* est autorisé pour la journée du 21 mars.

**Art. 2 :** Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Grande Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes par suppléance, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-66 du 26 mars 2007 abrogeant l'arrêté n° 2006-32 du 21 juillet 2006 relatif à la nomination du chef de district de Crozet pour la période 2006-2007**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le courrier de préavis adressé à M. Bernard Todisco le 23 mars 2007 ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2006-32 du 21 juillet 2006 nommant M. Bernard Todisco chef du district de Crozet pour douze mois à compter du mois d'août 2006 est abrogé.

**Art. 2 :** L'abrogation de cet arrêté prend effet à compter du 8 avril 2007, à l'issue de l'opération portuaire 1.

**Art. 3 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par suppléance, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-67 du 26 mars 2007 relatif à la nomination du chef de district de Crozet**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,  
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;  
Vu la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 30 du 24 octobre 1963 déterminant les attributions des chefs de circonscriptions administratives dans les terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** M. Pascal Paillé, médecin chef sur le district de Crozet, est nommé chef du district de Crozet à compter du 8 avril 2007, jusqu'au mois d'août 2007.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, par suppléance, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007- 69 du 3 avril 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul au personnel de l'*Oceanic Viking***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-26 du 1<sup>er</sup> juillet 2006 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu la demande du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam en date du 2 avril 2007 ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 12 février 2007 ;

Vu la demande de l'*Oceanic Viking* en date du 2 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la chef de district ;

Vu la nécessité de service public des patrouilles réalisées par le navire *Oceanic Viking* dans le cratère de l'île Saint-Paul ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Autorisation est donnée à l'équipage et au personnel du navire *Oceanic Viking* d'accéder à l'île Saint-Paul le 4 et le 5 avril 2007, accompagné du contrôleur de pêche embarqué, M. Philippe Gahinet.

**Art. 1<sup>bis</sup>** : Les représentants des Terres australes et antarctiques françaises et de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) sont autorisés, dans le cadre de la mission de dépannage du marégraphe de Saint-Paul, à accéder à la zone de protection intégrale de Saint-Paul, dans les conditions et limites précisées dans la demande déposée par les Taaf et l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul n° 15	4-5/04/07 accès pendant 3 à 4 heures pour la manipulation du marégraphe et nuit sur zone.	12 personnes

**Art. 2** : Cette autorisation vaut pour les prises de vues photographiques et les films, uniquement à but privé. Aucune utilisation commerciale ne pourra être faite des clichés et des vidéos.

**Art. 3** : L'île de Saint-Paul, qui fait partie de la réserve naturelle des Taaf, est classée zone de protection intégrale. Il convient d'être particulièrement vigilant à la préservation de la faune et de la flore lors des déplacements à terre.

**Art. 4** : Il est rappelé qu'une seule zone de débarquement y est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

**Art. 5** : L'accès à l'île Saint-Paul, tel que représenté sur les photos en annexe, est limité aux abords de la conserverie, au chemin allant vers la vasque d'eau chaude située à proximité de la cabane actuelle et, par le chemin situé derrière la cabane actuelle, au bas de la colonie de gorfous sauteurs sans toutefois y pénétrer ni la contourner.

**Art. 6** : Le contrôleur de pêche désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est responsable de la mise à terre et devra rendre compte de l'escale de façon détaillée, au préfet, administrateur supérieur, et au chef de district.

**Art. 7** : La chef de district de Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur de pêche français embarqué sur l'*Oceanic Viking* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-71 du 10 avril 2007 portant délégation de signature pour la validation des certificats de capture de thonidés**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 ;

Vu le règlement (CE) n° 1984/2003 du conseil de l'Union européenne du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis d'affectation n° 3852 du 27 décembre 2005 du ministère de l'outre-mer affectant M. Alain Mauroy, sous-préfet hors classe, au siège des Terres australes et antarctiques françaises en qualité de secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, ou de M. Alain Mauroy, secrétaire général, M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des documents statistiques CICTA pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse.

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général et du chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, M Thierry Clot, adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des documents statistiques CICTA.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-72 du 10 avril 2007 portant délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 ;

Vu la mesure de conservation n° 10-05 (2002) de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) relative au système de documentation des captures de légine ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ou du secrétaire général, M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de

capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général, et du chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, M Thierry Clot, adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

**Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général, du chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, et de l'adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, M<sup>lle</sup> Géraldine Godineau, juriste au service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour la validation des certificats de capture de légine prévus par la mesure de conservation n° 10-05 (2002) susvisée de la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR).

**Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-73 du 10 avril 2007 portant délégation de signature au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement et à son adjoint pour signer certains actes à caractère douanier**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision du conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires de l'outre-mer à la communauté européenne (2001/822/CE) ;

Vu l'arrêté n° 10 du 3 juin 1994, habilitant les chefs de districts de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul – Amsterdam à établir et à signer tous documents à caractère douanier ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général, M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 2** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général, et du chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, M. Thierry Clot, adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, du secrétaire général, du chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement et de l'adjoint au chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, M<sup>lle</sup> Géraldine Godineau reçoit délégation de signature pour délivrer les certificats de circulation des marchandises EUR.1 tels qu'ils sont définis aux articles 15 et 16 de l'annexe III de la décision du Conseil visée, pour les produits originaires des Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 4** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-74 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes et notamment son annexe III;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-18 du 20 août 2004 portant nomination et délégation de signature à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans les Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-75 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Alain Mauroy, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis d'affectation n° 3852 du 27 décembre 2005 du ministère de l'outre-mer affectant M. Alain Mauroy, sous-préfet hors classe, au siège des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à M. Alain Mauroy, sous-préfet hors classe, secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, arrêtés, décisions, contrats de travail, conventions, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf ainsi que les textes de principes portant réglementation permanente, à l'exception de toute requête et réponse en défense déposée devant une juridiction.

**Art. 2** : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-76 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises et la nommant ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2004-40 du 13 avril 2004 désignant Mme Nadine Duwat chef du service administratif et financier du Territoire ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur tous actes, contrats de travail, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et des textes portant réglementation permanente.

**Art. 2** : Mme Nadine Duwat, chef du service administratif et financier des Terres australes et antarctiques françaises, est nommée ordonnateur délégué du budget territorial et ordonnateur secondaire délégué pour les dépenses comprises dans le budget de l'État et dont le montant doit être acquitté par les Taaf.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-77 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Taaf**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2513 DAPAF/AAF/BFFPOM du 26 août 1998 du Secrétariat d'État à l'outre-mer portant affectation au territoire des Taaf de M. Thierry Perillo, attaché d'administration centrale du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, délégation de signature est donnée à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-78 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service des postes et des télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises.**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le contrat d'engagement du 13 janvier 1993 de M. Jean-Marie Jaguenaud,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Jaguenaud, chef du service de la poste et des télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-79 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-François Le Mouël, en charge du patrimoine des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre n° 30601 du 17 mai 2002 portant mise à disposition de M. Jean-François Le Mouël auprès du territoire des Terres australes et antarctiques françaises,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, délégation est donnée à M. Jean-François Le Mouël, en charge du patrimoine des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances

courantes relatives aux actions de connaissance et de protection du patrimoine des Taaf, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale;

- des recours devant les juridictions ;

- des conventions;

- des correspondances adressées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes-rendus d'activité.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-80 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2003-48 du 28 août 2003 affectant M. Emmanuel Reuillard au siège du Territoire à compter du 4 septembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Reuillard, chef du service des affaires juridiques, de la pêche et de l'environnement, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-81 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 227 du 5 mars 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité portant détachement de M. Claude Bachelard pour servir au Territoire des Taaf,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Claude Bachelard, chef du service médical des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-82 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Laurent Besnard, chef du service technique des Terres australes et antarctiques françaises**

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-83 du 27 novembre 2006 nommant M. Laurent Besnard chef des services techniques des Taaf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et

antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, délégation de signature est donnée à M. Laurent Besnard, chef du service technique des Taaf, à l'effet de signer au nom de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, toutes correspondances courantes intéressant son service.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-83 du 10 avril 2007 donnant à M. Claude Bachelard délégation de signature pour signer au nom du préfet, administrateur supérieur, tout acte concernant la prise à bail par les Taaf d'un immeuble et la gestion de celui-ci**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-96 du 27 décembre 2006 nommant M. Claude Bachelard responsable de l'antenne des Terres australes et antarctiques françaises (Taaf) à Paris ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Claude Bachelard reçoit délégation de signature pour tous les actes concernant la prise à bail de l'immeuble sis au 34, boulevard de Sébastopol à Paris (4<sup>ème</sup>) avec la société d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP) ainsi que tous ceux concernant la gestion de cette implantation immobilière.

**Art 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et M. Claude Bachelard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-84 du 17 avril 2007 autorisant une mission scientifique pluridisciplinaire à Juan de Nova**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu la demande exprimée par l'Ifremer, le Museum d'histoire naturelle de la Réunion et Kélonia ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : La mission scientifique pluridisciplinaire à Juan de Nova est autorisée.

**Art. 2** : Cette mission sera réalisée entre le 6 et le 11 juin 2007.

**Art. 3** : Cette mission regroupe trois projets scientifiques : le projet tortues marines (participants Jérôme Bourjea, Stéphane Ciccione, Henry Grizel, Dominique Miossec) – fiche action 2007-01 de la convention cadre CEDTM/Ifremer/Taaf ; le projet entomologie (participants Sonia Ribes-Beaudemoulin, Patrick Durville) – convention Taaf/université de la Réunion ; le projet flore et végétation (participant Vincent Boulet).

**Art. 4** : Dans le cadre de leur projet scientifique les personnes énumérées à l'article précédent sont autorisées à descendre à terre.

**Art. 5** : Les prélèvements (faune, flore) destinés aux programmes susvisés sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité des différents participants à cette mission.

**Art. 6** : Cette mission donnera lieu à la réalisation d'un film documentaire (participants Thierry Portafaix, Guy Ancel et Franck Molinaro). Ce film ne pourra être utilisé par les différents organismes qu'à des fins non commerciales. Les Taaf recevront un exemplaire de ce film.

**Art. 7** : Le navire utilisé pour cette mission sera la goélette Antsiva battant pavillon Madagascar, la descente à terre de l'équipage n'est pas autorisée.

**Art. 8** : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Juan de Nova, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-85 du 17 avril 2007 attribuant une licence de pêche au *Albacora Cuatro* pour les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrangement privé en matière de pêche maritime signé le 20 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises d'Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2007.

Nom du navire :	<b>ALBACORA CUATRO</b>
Pavillon :	Espagnol
Numéro et port d'immatriculation :	VOGO – 5 9468
Marques extérieures d'identification :	ALBACORA CUATRO VIGO – 5 9468
Balise satellite (modèle et identification) :	ARGOS MAR GE n° 56844
Propriétaire :	CIA – EUROPEA DE TUNIDOS S.L (tel. : 986223146) Poligono industrial O Rebullon s/n 36415 MOS (Pontevedra)
Tonnage de jauge brute :	1 613,10 TN
Longueur :	83,45 m
Puissance :	4 000 cv
Volume de la cale à poisson :	2 072 m <sup>3</sup>
Indicatif d'appel radio :	E A L M
Espèces ciblées :	Thonidés
Méthode de pêche :	Senne tournante
Effectif :	23

**Art. 2** : Le directeur de cabinet du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de mission pour les îles Éparses de l'océan Indien, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

**Arrêté n° 2007-86 du 18 avril 2007 autorisant Jean-François Le Mouël à accéder à certaines zones**

**protégées des Terres australes et antarctiques françaises**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret du 27 octobre 1938 portant création d'un Parc National de refuge pour certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans les Possessions australes et abrogeant le décret du 30 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu la demande de Jean-François Le Mouël en date du 16 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable du chef de district ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Jean-François Le Mouël est autorisé, dans le cadre de la mission de préservation du patrimoine des Taaf, à accéder à la zone protégée de Saint-Paul, dans les conditions et limites précisées dans la demande déposée jointe en annexe:

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre minimum de participants requis
Saint-Paul et Amsterdam	Saint-Paul	Indéterminée/ OP1	1

**Art. 2** : L'accès à la zone protégée sera limité aux déplacements nécessaires aux objectifs décrits dans le projet de mission établi. La plus grande attention devra être portée afin de limiter le piétinement des zones humides.

**Art. 3** : Le calendrier et les modalités pratiques de l'opération devront être fixés par le chef de district, en particulier pour des raisons de sécurité de l'expédition.

**Art. 4** : Le secrétaire général et le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Arrêté n° 2007-90 du 14 juin 2007 autorisant l'installation d'une station radionucléide en terre Adélie**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et Antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement ;

Vu la demande des Taaf en partenariat avec le CEA;

Vu l'avis conforme du comité de l'environnement polaire en date du 30 mai 2007;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'installation de la station radionucléide en Terre Adélie est autorisée conformément à l'annexe jointe.

**Art. 2** : Le secrétaire général et le chef de district de terre Adélie et le CEA sont chargés de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Annexe**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation : CEA

Adresse : 91 380 Bruyère le Chatel

**Est autorisé à :**

Implanter une structure en terre Adélie

Site : Base de DDU

Coordonnées : à préciser ultérieurement

**Dans les conditions suivantes :**

Date d'installation : décembre 2007- été austral 2008/2009

Date prévue d'enlèvement : conditionnée par l'OTICE

Moyens nécessaires : 10 personnes, outillage TP, moyens de manutention, 4 conteneurs, une plateforme

Fondations : plateforme métallique

Emprise au sol : 9m sur 9m

Description : 3 shelters sur plateforme métallique

Objectif : implantation et fonctionnement d'une station radionucléide

Remarque : -

Zone protégée : non

Espèces protégées : non

**Décision n° 2007-35 du 5 avril 2007 relative à la nomination d'un sous-régisseur de la régie de recettes à bord du *Marion Dufresne***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 2006-03 du 9 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Alain Mauroy, secrétaire général des Taaf ;

Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-François Crucq, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne* à compter de son embarquement sur le navire le 23 mars 2007, est nommé sous-régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté du 7 mai 2004 sus-visé, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles promotionnels et produits philatéliques du Territoire.

**Art. 2** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : ALAIN MAUROY

Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

**Décision n° 2007-45 du 18 juin 2007 désignant le personnel armant le chaland l'*Aventure II***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-10 du 4 février 2006 fixant les conditions d'utilisation du chaland l'*Aventure II* ;

Vu l'arrêté n° 2006-11 du 4 février 2006 fixant les points de mouillage sur coffre de Kerguelen pour les navires des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : L'équipage du chaland l'*Aventure II* est désigné ci-après, conformément à l'article 2 l'arrêté n° 2006-10 du 4 février 2006.

**Art. 2** : M. Cyrille Le Guen est affecté au poste de pilote du chaland à compter du 18 juin 2007 et jusqu'à l'OP2/2007. Il assurera durant cette période transitoire la fonction de patron manœuvrier.

**Art. 3** : M. Robert Martinal est affecté au poste de mécanicien à compter du 18 juin 2007 et jusqu'à l'OP2/2007. M. Lionel Le Corfec assurera la fonction de mécanicien suppléant à compter du 18 juin 2007 et jusqu'à l'OP2/2007.

**Art. 4** : En cas d'opération logistique, l'équipage est augmenté d'un troisième marin. MM. Hans Rimbart et Sébastien Quadrati sont affectés à ce poste à compter du 18 juin 2007 et jusqu'à l'OP2/2007.

**Art. 5** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

**Décision n° 2007-48 du 25 juin 2007 relatif à la nomination de M. Guillaume Cornil comme contrôleur de pêche à bord de l'*Oceanic Viking***

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention du 4 janvier 1982, de délimitation maritime entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie ;

Vu le traité du 24 novembre 2003, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de l'Australie, relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard, et aux îles Mac Donald ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;  
Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;  
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>** : M. Guillaume Cornil est nommé comme contrôleur de pêche à bord du navire Oceanic Viking pour la durée de son embarquement.

**Art. 2** : Les salaires et charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à cet embarquement de M. Cornil, sont à la charge de son administration de gestion.

**Art. 3** : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs des districts de Kerguelen, de Crozet et de Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

## Erratum

L'arrêté n° 2007-12 relatif à l'autorisation de l'installation d'une station radionucléide en terre Adélie au titre de l'arrêté n° 2000-35, et paru dans le JO Taaf n° 33 page 13, comporte une erreur dans son annexe. L'annexe parue dans le JO Taaf n° 33 est annulée et remplacée par l'annexe suivante :

### Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation : CEA

Adresse : 91 380 Bruyère le Chatel

#### Est autorisé à :

Implanter une structure en terre Adélie

Site : Base de DDU

Coordonnées : à préciser ultérieurement

#### Dans les conditions suivantes :

Date d'installation : décembre 2007- été austral 2008/2009  
Date prévue d'enlèvement : conditionnée par l'OTICE  
Moyens nécessaires : 10 personnes, outillage TP, moyens de manutention, 4 conteneurs, une plateforme  
Fondations : plateforme métallique  
Emprise au sol : 9m sur 9m  
Description : 3 shelters sur plateforme métallique  
Objectif : implantation et fonctionnement d'une station radionucléide  
Remarque : -  
Zone protégée : non  
Espèces protégées : non

**JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES**

**ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Directeur de la publication : Éric PILLOTON**

**Rédactrices en chef : Géraldine GODINEAU et Julie MAILLOT**

*Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises  
Période couverte : 2<sup>ème</sup> trimestre 2007 - N° 34 – Gratuit - Dépôt légal n° 07-07/03  
Juin 2007 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de la Réunion)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**